

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

**Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises**

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale R.T.M.
de HAUTE-TARENTEISE
pour la période 2012 - 2031
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Département : SAVOIE (73)

*Forêt domaniale R.T.M. de HAUTE-
TARENTEISE*

Contenance cadastrale : 694,3345 ha

Surface de gestion : 697,22 ha

Révision anticipée d'aménagement

2012-2031

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU** les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 février 2017, portant création de la forêt domaniale de HAUTE-TARENTEISE par fusion de terrains dépendant du domaine forestier privé de l'Etat ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 21 octobre 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM de SÉEZ (SAVOIE) pour la période 2003 - 2017 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 18 juillet 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM de L'ARBONNE (SAVOIE) pour la période 2004 - 2023 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 1^{er} mars 2002, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM de MACÔT (SAVOIE) pour la période 1998 - 2012 ;

- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 décembre 1996, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM de SAINTE-FOY-TARENTEISE (SAVOIE) pour la période 1996 - 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 1^{er} juin 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM de VILLETTE (SAVOIE) pour la période 2003 - 2017 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale R.T.M. de HAUTE-TARENTEISE (SAVOIE), d'une contenance de 697,22 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 323,31 ha, actuellement composée de mélèze d'Europe (38 %), pin sylvestre (30 %), épicéa commun (29 %), sapin pectiné (1 %) et feuillus divers (2 %). Le reste, soit 373,91 ha, est constitué de : rochers, pelouses, landes, emprises, zones en glissement et couloirs d'avalanche.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 138,31 ha, seront traités en futaie irrégulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le mélèze d'Europe (78,00 ha), l'épicéa commun (45,00 ha), et le pin sylvestre (15,31 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 – 2031) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 275,04 ha dont 138,31 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée ;
 - Un groupe constitué des autres terrains, non dédiés à la production ligneuse, d'une contenance de 422,18 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue ;
- Les unités de gestion concernées par chacune des cinq divisions RTM du Saint-Claude, du Reclus, de l'Arbonne, du Sangôt et du Nant-Agôt, seront regroupées au sein de cinq divisions d'aménagement correspondant à chacune de ces zones et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale R.T.M.de HAUTE-TARENTEISE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre aux forêts de protection.

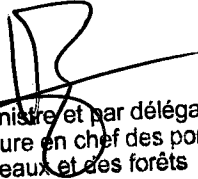
Article 5 : Les arrêtés ministériels suivants :

- arrêté du 1^{er} juin 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM de VILLETTE pour la période 1993-2012 ;
- arrêté du 10 décembre 1996, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM de SAINTE-FOY-TARENTEISE pour la période 1996-2015 ;
- arrêté du 29 juin 1998, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM de MACÔT pour la période 1998-2012 ;
- arrêté du 18 juillet 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM de L'ARBONNE pour la période 2004-2023 ;
- arrêté du 21 octobre 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM de SÉEZ pour la période 2003-2017

sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 6 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 8 NOV. 2017
Pour le Ministre et par délégation,


Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX